

## **Règlement relatif à l'exercice des droits de participation dans les sociétés anonymes**

### **Introduction**

La Caisse de pension Schindler (ci-après la «CP») assume ses responsabilités d'actionnaire en exerçant tous ses droits de vote liés aux investissements directs auprès de sociétés anonymes cotées en Suisse.

Dans l'exercice de ses droits de vote, la CP s'appuie sur les principes reconnus de bonne gouvernance d'entreprise et d'éthique («good governance») ainsi que sur sa mission de préserver et d'accroître les actifs de la CP. Sont pris en compte dans les décisions de vote les intérêts à long terme des sociétés respectives et de leurs actionnaires, ce qui implique aussi la prise en considération des préoccupations légitimes d'autres parties prenantes.

La CP exerce ses droits de vote de manière indépendante et libre de toute prescription ou instruction politique. Elle publie ses directives sur l'exercice des droits de vote ainsi que ses décisions de vote sur son site Internet conformément aux dispositions de l'ordonnance contre les rémunérations abusives des sociétés anonymes cotées en bourse (ORab).

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent règlement définit les modalités de l'exercice des droits de participation pour les actions détenues directement dans des sociétés suisses ouvertes au public. Il contient aussi des principes pertinents pour l'exercice des droits de participation dans des sociétés ou organisations étrangères ou non cotées.
- 1.2 Avec ce règlement, la CP applique les dispositions déterminantes pour les institutions de prévoyance de l'ordonnance du Conseil fédéral contre les rémunérations abusives des sociétés anonymes cotées en bourse (ORab).

### **2 Principe de l'exercice des droits de vote**

- 2.1 La CP assume ses responsabilités lors de l'exercice de ses droits de participation en respectant les principes suivants:
  - a. La CP exerce ses droits de participation dans l'intérêt de ses assurés.
  - b. La CP assume ses responsabilités dans l'exercice de ses droits de participation.
  - c. La CP rend accessibles à ses assurés les principes et la procédure régissant l'exercice de ses droits de participation.
  - d. La CP publie sur son site Internet la manière dont elle a exercé ses droits de participation.
- 2.2 La CP vote lors des assemblées générales ordinaires de manière systématique sur tous les points à l'ordre du jour mentionnés à l'art. 22 ORab. Les principes de décision qui concrétisent l'intérêt des assurés en relation avec ces objets sont décrits de manière claire et précise au chiffre 4.
- 2.3 La CP exerce en général ses droits de vote via le représentant indépendant de la société concernée instruit par ses soins.

### **3 Organisation**

- 3.1 Le conseil de fondation de la CP confie à la commission des placements la compétence d'exercer les droits de vote dans le cadre du présent règlement.
- 3.2 Pour l'analyse des objets soumis au vote lors des assemblées générales de sociétés ouvertes au public cotées en bourse, il est fait appel aux services d'un conseiller en droit de vote («proxy advisor»). Le proxy advisor est désigné par le conseil de fondation.
- 3.3 La responsabilité pour l'exercice des droits de vote n'est pas déléguée à des tiers (pas de transfert en blanc de droits de vote à des tiers). Pour permettre l'exercice des droits de vote, il est donc renoncé aux prêts de titres («securities lending») d'actions suisses pendant l'assemblée générale.
- 3.4 Il est en principe renoncé à une présence directe et à des interventions aux assemblées générales.
- 3.5 Le gérant de la CP est chargé de donner les mandats au représentant indépendant et de l'instruire en conséquence.
- 3.6 Une fois par an, la gérance de la CP informe le conseil de fondation dans un rapport de synthèse écrit sur la manière dont elle a voté. Le conseil de fondation dispose d'un droit d'accès permanent aux votes ou décisions de la commission des placements.

### **4 Principes de décision**

- 4.1 Ligne directrice  
En application de la ligne directrice, les droits de vote sont exercés dans le sens des assurés dans l'intérêt durable de la société anonyme et des actionnaires. Les intérêts d'autres parties prenantes doivent également être pris en compte lors de la décision.

Sont par ailleurs déterminantes pour la CP les recommandations du Code suisse de bonnes pratiques pour le gouvernement d'entreprise.

#### Proxy advisor

En principe, les droits de vote sont exercés sur la base de la recommandation du proxy advisor. Lorsque celui-ci recommande de rejeter une proposition du conseil d'administration, la direction en informe la commission des placements. Celle-ci prend les décisions de vote à la majorité simple. Si une proposition ne recueille pas la majorité de la commission des placements, la CP d'abstient de voter. En cas de décisions particulièrement délicates et controversées, il est possible de convoquer une séance de la commission des placements.

- 4.3 Election du conseil d'administration et du président du conseil d'administration  
Les candidats à une élection ou à une réélection doivent être évalués selon leurs aptitudes à siéger au sein du conseil d'administration de la société en question. Les compétences techniques, le bagage professionnel, l'expérience de la conduite, la réputation et la disponibilité sont les principaux critères d'évaluation. Afin de représenter les intérêts de tous les actionnaires, le conseil d'administration doit comporter un nombre suffisant d'administrateurs indépendants.

Un membre du conseil d'administration, et plus particulièrement le président de celui-ci, ne devrait pas avoir plus de cinq mandats auprès de sociétés cotées en bourse.

**4.4 Election des membres du comité de rémunération**

Le président du comité de rémunération doit être objectif et indépendant et ne pas exercer une fonction exécutive au sein de la direction.

**4.5 Approbation du rapport de rémunération et des rémunérations**

L'approbation du rapport ou du système de rémunération présuppose une description transparente des principes fondamentaux de la politique de rémunération et des composantes de la rémunération. La somme des diverses rémunérations doit être en adéquation avec la taille et la complexité des sociétés anonymes concernées ainsi qu'avec le marché dans lequel celles-ci déploient leurs activités.

Le rapport de rémunération ou certaines rémunérations peuvent être refusés lorsque:

- la politique de rémunération n'est pas transparente;
- la politique de rémunération est incompréhensible;
- le montant des rémunérations est trop élevé compte tenu des intérêts des actionnaires.

**5 Abstention**

5.1 La CP s'abstient de voter sur les objets qui n'ont pas été inscrits à l'avance à l'ordre du jour.

5.2 En cas d'intérêts supérieurs de la CP dans une société anonyme ou de relations commerciales importantes susceptibles d'être entravées par l'exercice des droits de vote, la commission des placements peut décider de ne pas voter sur les objets litigieux.

**6 Dispositions finales**

6.1 Le présent règlement est publié sur le site Internet de la CP.

6.2 La forme masculine utilisée dans le présent règlement pour désigner les personnes inclut également les femmes.

6.3 Ce règlement a été approuvé par le conseil de fondation le 5 décembre 2014 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Caisse de pension Schindler

Heinz Risi  
Président du conseil de fondation

René Zbinden  
Membre du conseil de fondation

Ebikon, le 5 décembre 2014